

# DECISION DCC 23-256 DU 07 DECEMBRE 2023

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par une requête en date à Porto-Novo du 08 mars 2023, enregistrée à son secrétariat le 10 mars 2023 sous le numéro 0534/100/REC-23, par laquelle monsieur Paul K. GBADJAVI, BP 123 SBEE Cotonou, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans un conflit de travail ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'en décembre 2022, il a été muté à l'agence Adjarra comme chef d'équipage comptage de la société béninoise d'énergie électrique (SBEE) ;

**Que** cependant, son supérieur hiérarchique, le chef centre technique, l'a laissé errer durant deux semaines dans la cour sans activité ;

**Qu'il** demande à la Cour de le rétablir dans ses droits professionnels ;

*cls*

**Considérant** que le directeur général de la société béninoise d'énergie électrique (SBEE) n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Que** l'article 117 de la même Constitution dispose « *La Cour constitutionnelle statue sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine* » ;

**Que** les dispositions ci-dessus énoncées définissent et délimitent les domaines de compétence de la Cour ;

**Considérant** qu'en l'espèce, la requête porte sur le règlement d'un conflit de travail et n'invoque pas la violation d'un droit garanti et protégé par la Constitution ;

**Que** l'appréciation d'une telle requête ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Qu'il** y a lieu que la Cour se déclare incompétente ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Paul K. GBADJAVI, au Directeur général de la société béninoise d'énergie électrique (SBEE) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept décembre deux mille vingt-trois,

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

*ds*

*ST*

Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Madame Aleyya	GOUDA BACO	Membre

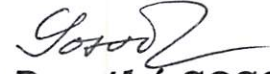
Le Rapporteur,



**Vincent Codjo ACAKPO.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**